

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f	La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.					Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f	
	Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f	
	Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé	500f		Par la poste	700f	Compte postal 45-20 DAKAR*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1992
21 février Décret n° 92-352 portant création d'un diplôme d'université de parasitologie médicale et technique 119

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET

DECRET n° 92-352 du 21 février 1992

portant création d'un diplôme d'université de parasitologie médicale et technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création du diplôme d'université de parasitologie médicale et technique entre dans le cadre de l'objectif tendant à instituer auprès de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar un cycle complet de formation de médecins et pharmaciens biologistes.

En attendant la création des autres diplômes concourant à ce type de formation, le diplôme d'université de parasitologie médicale et technique est conçu pour permettre à ceux qui en sont titulaires d'être en mesure de diriger un laboratoire de parasitologie de routine, d'exécuter des programmes de recherche en parasitologie et de faire acte de candidature avec de fortes chances de succès à des postes de chercheur ou d'enseignant dans les instituts de recherche ou de formation au Sénégal comme à l'étranger.

C'est pour cela que le programme proposé fait une large place à la formation pratique et aux stages et comporte à la fois un enseignement de parasitologie générale, d'entomologie et de mycologie médicale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret qui est soumis à votre approbation et à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté de Médecine et Pharmacie en ses séances des 8 février et 14 mars 1990;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 30 juillet 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, un diplôme d'université (D.U.) de parasitologie médicale et technique.

Art. 2. - Sont admis à s'inscrire en vue du D.U. de parasitologie médicale et technique :

1° Les candidats docteurs en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en médecine vétérinaire et les titulaires d'un D.E.A. en sciences biologiques, pourvus d'un diplôme délivré par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

2° Les candidats titulaires d'un diplôme de pharmacien, de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste, de vétérinaire ou d'un D.E.A. en sciences biologiques d'un pays étranger admis en équivalence.

3° Les internes en médecine et en pharmacie ayant validé leur dernière année d'études médicales ou pharmaceutiques.

Art. 3. - La direction de l'enseignement est assurée par le professeur responsable des services hospitalo-universitaires de parasitologie médicale.

L'enseignement est donné dans les locaux du service de parasitologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie par des professeurs et maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants et par toute autre personne sollicitée en raison de sa compétence.

Art. 4. - La durée des études est d'une année universitaire.

Art. 5. - L'enseignement du D.U. de parasitologie médicale et technique comprend :

- 150 heures de cours théoriques;
- 40 séances de travaux pratiques individuels de 3 heures chacune;
- un stage pratique de 1 mois.

Art. 6. - Le programme des enseignements théorique et pratique est fixé conformément aux annexes I et II du présent décret.

Art. 7. - L'inscription au D.U. de parasitologie médicale et technique est conditionnée par la réussite en bonne place à un examen probatoire ayant lieu au début de l'année universitaire et portant sur le programme de parasitologie de la 1^{re} année du 2^e cycle des études médicales de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Le nombre de places à pourvoir pour chaque cycle de formation est fixé par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie sur proposition du responsable de l'enseignement.

Art. 8. - Les études sont sanctionnées par un examen subi à la fin de l'année. Il n'y a qu'une session par an.

L'examen comprend :

1° une épreuve écrite anonyme d'une durée de 3 heures après une heure de réflexion comportant 3 questions sur le programme d'enseignement didactique. Chaque question est notée de 0 à 20.

Pour être admis à subir l'épreuve pratique, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30 à l'épreuve écrite.

2° une épreuve pratique comprenant :

- a) un examen parasitologique de divers prélèvements noté de 0 à 20.
- b) une reconnaissance de préparations microscopiques et macroscopiques notée de 0 à 20.
- c) une épreuve de mycologie notée de 0 à 20.
- d) une épreuve de technique de laboratoire notée de 0 à 20.

Pour être admis à subir l'épreuve orale, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 40 à l'épreuve pratique.

3° une épreuve orale comprenant :

- a) un exposé portant sur le travail réalisé au cours du stage ou une présentation d'un plan d'étude épidémiologique d'une maladie parasitaire choisie par tirage au sort, noté de 0 à 20.

b) une interrogation sur le programme enseigné, notée de 0 à 20.

Pour être déclaré définitivement reçu, le candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 90 à l'ensemble des épreuves.

Les candidats ayant échoué à l'épreuve pratique ou à l'épreuve orale conservent le bénéfice du succès à l'épreuve écrite et ou à l'épreuve pratique pour la session d'examen qui fait immédiatement celle de l'échec. En cas de nouvel échec, ils devront subir à nouveau l'ensemble des épreuves.

Art. 9. - L'examen est jugé par un jury désigné par le doyen. Ce jury est présidé par le professeur responsable de l'enseignement et comprend trois enseignants de parasitologie du D.U. dont un maître-assistant et deux enseignants de rang magistral l'un de maladies infectieuses et l'autre de médecine préventive.

Art. 10. - Les internes en médecine ou en pharmacie ainsi que les assistants et attachés ayant exercé leurs fonctions durant deux semestres au service de parasitologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ou dans un laboratoire de parasitologie agréé par l'Assemblée de la Faculté de Médecine et Pharmacie peuvent bénéficier sur leur demande d'une dispense de l'examen probatoire pour l'inscription au D.U. et du stage prévu à l'article 5.

Art. 11. - Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE I

PROGRAMME DU DIPLOME D'UNIVERSITE DE PARASITOLOGIE MEDICALE ET TECHNIQUE

ENSEIGNEMENT THEORIQUE

I. - Notions fondamentales de parasitologie (10 heures)

A. Définition des parasites et du parasitisme :

- nomenclature et classification des parasites;

B. Rapports des parasites avec leurs hôtes;

C. Notion de vecteurs et d'hôtes intermédiaires;

D. Notion de réservoirs de virus;

E. Plan d'étude épidémiologique et prophylactique d'une maladie parasitaire.

II. - Etudes systématiques des parasites et des parasitoses (100 heures)

A. Protozoaires (30 heures):

- définition - classification;
- trypanosomes et trypanosomiasés;
- leishmanies et leishmaniosés;
- trichomonas et trichomonosés;
- giardia et giardiase;
- amibes et amibiases;
- coccidies et coccidiosés;
- toxoplasme et toxoplasmosés;
- plasmodies et paludisme;
- balaintidium et balaintidiosés;
- pneumocystis et pneumocystosés;
- anthroponoses en protozoologie.

B. - Métazoaires

1. - Helminthes (40 heures)

- définition - caractères généraux - classification;
- plathelminthes : caractères généraux - classification;
- douves et distomatoses;
- schistosomes et schistosomoses;
- gestodes et cestodes;
- cestodes parasites de l'homme au stade larvaire et rôle pathogène;

- nématodes : définition - classification;

- ankylostomes et ankylostomoses;

- anguillules et anguillulose;

- oxyures et oxyuriose;

- trichocéphale et trichocéphalose;

- trichine et trichinose;

- filaires et filarioses;

- dracunculus et dracunculose;

- anthroponose en helminthologie.

2. - Mollusques d'importance médicale (2 heures)

3. - Arthropodes (8 heures).

- définition - caractères généraux - classification;

- arachnides d'importance médicale - morphologie, biologie et rôle pathogène;

- crustacés d'importance médicale : morphologie, biologie et rôle pathogène;

- insectes hémiptères, anoploures, siphonaptère, aphaniptères
- diptères;

- diptères nématocères : culicidés, simulidés, phlébotomidés, cératopogonidés;

- diptères brachycères orthoraphes et cycloraphes d'importance médicale;

- étude spéciale des myiases.

4. - Entomologie médicale (30 heures)

Etude particulière des anophèles. Simulies, phlébotomes et glossines;

- morphologie;

- caractères distinctifs des espèces (utilisation de clefs de détermination);

- méthodes d'échantillonnage;

- bio-écologie des larves et des adultes;

- étude des capacités vectrices;

- étude de la sensibilité des anophèles aux insecticides;

- méthodes de lutte contre les insectes d'importance médicale.

III. - MYCOLOGIE MEDICALE (30 heures)

- définition - classification des champignons parasites de l'homme;

- généralités sur les mycoses;

- candidoses, dermatophyties, pityriasis versicolor;

- sporotrichose, chromomycose, mycétomes;

- cryptococcose, histoplasmose, aspergilloses;

- blastomycoses, coccidioidomycose, paracoccidioidomycose;

- phycomycose;

- anthroponoses en mycologie.

IV. - Séminaires sur les méthodes de recherches en laboratoire et sur le terrain en parasitologie

ANNEXE II.

PROGRAMME DU DIPLOME D'UNIVERSITE DE PARASITOLOGIE MEDICALE ET TECHNIQUE ENSEIGNEMENT PRATIQUE (40 séances de 3 heures)

1. - Méthodes générales de diagnostic en parasitologie nombre de séances

- techniques de recherche des parasites dans le sang et les organes hématopoïétiques 2

- techniques de recherche des parasites dans les selles 2

- techniques de recherche des parasites dans divers prélèvements L.C.R., pus, urines, peau etc... 2

- techniques de culture in vitro des protozoaires sanguicoles et tissulaires 2

- techniques de culture in vitro des protozoaires des voies digestives et urogénitales 2

- techniques de culture des helminthes 2

- techniques d'entretien et d'infestation expérimentales des animaux de laboratoire 2

- techniques de diagnostic séro-immunologique des parasitoses	2	- amibiase et autres protozooses intestinales et urogénitales	2
- techniques mycologiques	2	- schistosomoses - distomatoses	1
- techniques entomologiques	3	- taeniasis et gestodoses larvaires	1
- techniques de microscopie électronique	2	- onchocercose - filarioses lymphatiques - loase	
II. - Diagnostique au laboratoire des parasitoses		- ankylostomose - anguillulose - ascaridiose	1
- trypanosomiasés - leishumaniosés	2	- oxyure - trichocéphalose	1
- paludisme	2	- trichinose - dracunculose	1
- toxoplasmose, coccidioses, pneumocystose	2	- candidoses - dermatophyties - mycétomes	
		- histoplasmoses - aspergilloses - autres mycoses.	2

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5416